

## REGLEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES HAMEAUX LA BOUILLADISSE

Ce document est à lire attentivement et à signer dans la partie prévue à cet effet. Les familles, responsables du comportement des enfants, sont invitées à apporter leurs concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement.

**Article 1 : L'assiduité est obligatoire**, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le Directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique de l'inspecteur d'académie, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Les motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989. Cependant **toute absence devra être justifiée par la famille**. A son retour, **l'enfant devra présenter un justificatif écrit sur papier ou via educartable**.

**Article 2 : Retard** : Chaque retard sera consigné par écrit dans le registre d'appel. Les retardataires ne seront acceptés qu'à partir de 10h. Il appartient à la famille de prévenir le service de restauration scolaire afin que l'enfant puisse y déjeuner. En cas de retards répétés, un dialogue devra être engagé entre le directeur et la famille. En cas d'échec, une information pourra être transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN.

**Article 3 : Sanctions** : L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. **En cas de travail insuffisant**, après s'être interrogé sur ses causes, **l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées**.

**Les élèves doivent travailler avec application**. Les livres et les cahiers doivent être couverts et correctement tenus. Les cahiers journaliers sont transmis régulièrement aux parents pour signature, de même que les bilans.

**Article 4** : Il convient d'appliquer les principes d'un **comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité**. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. **Aucune forme de violence ne peut être tolérée à l'école** : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels et collectifs.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel communal, des camarades mais aussi des familles. Les parents ne doivent pas non plus s'adresser directement à un enfant.

Au cours des récréations, **tous jeux violents sont interdits**. En cas de mauvais traitement d'un camarade, en cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant doit immédiatement prévenir l'enseignant de service ou l'adulte responsable (pendant la pause méridienne). Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Tout manquement au règlement intérieur de l'école sera porté à la connaissance des familles. A noter, qu'il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions qui pourront aller d'une simple procédure de réparation (présentation des excuses à l'oral comme à l'écrit), à une convocation des familles par les services concernés.

**Article 5 : Horaires** : Les horaires de début et de fin de cours sont : 8h30-11h30 et 13h30-16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'accueil est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, soit dès 8h20 et 13h20.

Le directeur et les enseignantes sont en classe près des élèves. **Ils engagent leur responsabilité en quittant la classe** pour ouvrir aux retardataires. En conséquence, les enseignantes et le directeur n'assureront plus l'ouverture de l'école en dehors des heures mentionnées. Pour un rendez-vous médical, l'élève pourra être récupéré ou accueilli aux horaires d'entrée (définis ci-dessus) et aux heures de récréations (**de 10h00 à 10h20** le matin et **de 15h00 à 15h20** l'après-midi). Seuls les élèves bénéficiant d'une autorisation de sortie sur le temps scolaire pour des prises en charge pourront être récupérés sur temps scolaire.

**L'accès de l'école est interdit à toute personne autre que les élèves, les personnels éducatifs, d'entretien et de restauration scolaire. Il est interdit à toute personne extérieure de pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y avoir été invitée ou autorisée par un enseignant, ni à un adulte autre que le personnel d'enseignement ou de surveillance de s'adresser directement à un enfant.**

**Article 6 : Sorties :** A 11h30 et 16h30, un certain nombre d'enfants bénéficient de l'accès aux divers services périscolaires ou municipaux (transport, cantine, garderie, études surveillées). Les enseignants et les services municipaux doivent être informés dès la rentrée de ces fréquentations et être mis au courant rapidement en cas de modifications, soit par le biais du cahier de liaison dans la partie prévue à cet effet, soit par mail ou fax à l'école et à la mairie quand cela concerne la cantine, l'étude ou le transport scolaire. Pour les enfants non pris en charge par un service de garde, **la sortie s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.** Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

**Article 7 : Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de santé et de propreté compatible avec la vie en société scolaire.** En particulier, en cas de pédiculose et surtout de poux, les enfants seront traités par les familles dès le signalement par l'enseignant. Cependant, aucune éviction scolaire ne peut être faite.

**Article 8 : Les goûters sont interdits** lors des récréations de 10h et de 15h00 selon les recommandations ministérielles (ni bonbons, ni chewing-gums). Les enfants allant à l'étude pourront avoir un goûter qu'ils mangeront à 16h30. Les bonbons et friandises sont tolérés lors des goûters d'anniversaire organisés par les enseignants.

**Article 9 : Maladies : Il est interdit d'apporter des médicaments à l'école.** Pour les troubles de santé chroniques, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être élaboré avec le médecin scolaire. Les parents doivent en faire la demande.

Si les premiers symptômes d'une maladie (fièvre, douleur vives...) ou une réaction allergique apparaissent chez un élève pendant le temps scolaire, sa famille sera immédiatement prévenue. Si la situation de l'élève le nécessite, avec accord d'un médecin du 15 (SAMU), l'élève pourra être évacué vers un centre de soin, à plus forte raison si la famille n'est pas joignable.

Le même dispositif sera mis en place en cas d'accident

**Article 10 : Enfants porteurs de lunettes :** Si votre enfant doit porter des lunettes lors des activités physiques et la récréation, vous devez **fournir un certificat médical** le précisant. Dans le cas contraire, il quittera ses lunettes pour ces activités.

**Article 11 : Enfants porteurs d'appareil dentaire amovible :** Si celui-ci doit être enlevé pour le déjeuner, prévoir une boîte pour le ranger dedans et qui restera en classe pendant la pause méridienne.

**Article 12 : Enfants blessés :** porteurs de plâtre, de points de suture ou porteur d'un handicap temporaire. Ces enfants ne seront accueillis que sur **présentation d'un certificat médical spécifiant que l'enfant peut pratiquer toutes les activités en collectivité.** Pour les activités présentant un danger, un aménagement d'horaire et un accord écrit seront signés entre les parents et les enseignants après avis du conseil des maîtres.

**Article 13 :** Les élèves ne doivent transporter avec eux que les objets destinés au travail scolaire. Les parents sont tenus de vérifier le contenu des cartables et des poches, chaque jour. **Tout objet considéré comme dangereux sera proscrit et donc confisqué.** Les enseignants se réservent le droit de décider de ce qui est dangereux ou pas, en fonction de l'utilisation qui en est faite.

. **Sont également interdits tous objets « hi-tech »** (Ipod, téléphone, smartphone etc...) qui seront immédiatement confisqués et rendus en fin d'année scolaire à un adulte responsable de l'enfant.

Les enfants ne doivent pas non plus apporter d'argent sans motif. Les familles étant informées à l'avance des collectes exceptionnelles, prévoir une enveloppe fermée au nom de l'enfant pour cela.

**L'école n'est pas responsable des objets qui seraient apportés par les élèves.**

Pour les jouets, billes ou cartes diverses, nous les tolérons à l'école élémentaire mais le tout devra tenir dans **une trousse souple** (non une boîte métallique) **qui se ferme**. Les enfants ne devront pas non plus avoir **plus de 10 billes (pas de gros gallots) ou 10 cartes maximum**.

Les vêtements ou matériels doivent être **marqués au nom de l'enfant** et récupérés chaque jour. Aux vacances, les vêtements non marqués seront distribués à des œuvres humanitaires. Nous conseillons aux parents de ne pas faire venir à l'école leur enfant avec des vêtements de marque ou très chers qui risquent d'être perdus ou abîmés. En aucun cas, les enseignants ne pourront être tenus responsables de la perte d'un vêtement. Pour des raisons de sécurité, les chaussures à talons hauts, sabots, bottes pointues, tongs...sont interdits et **une tenue vestimentaire correcte est exigée** (pour les filles les hauts trop courts ou trop décolletés, ainsi que les jupes ou short trop courts sont interdits).

Le port de bijoux de valeur est interdit, de même que le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse.

Les animaux ne peuvent entrer dans l'école pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

**Article 14** : Il est interdit aux enfants de toucher à tout système de fermeture des locaux (portes, portail d'entrée, portillon) sans l'autorisation de son enseignant. **Il est strictement interdit aux élèves de toucher aux systèmes de sécurité de l'école (alarme incendie, extincteurs...)**. L'utilisation de l'ascenseur est strictement réservée aux élèves handicapés, obligatoirement accompagnés d'un adulte.

**Article 15** : **L'assurance scolaire est indispensable**. Elle est obligatoire pour participer à une sortie organisée par la classe et empiétant sur le temps périscolaire. Elle est à souscrire par les parents. Le contrat doit obligatoirement comporter les clauses « **Responsabilité civile** » et « **Individuelle accident** ». Il appartient aux parents de vérifier l'attestation fournie par l'assureur avant de la transmettre à l'école.

**Article 16** : Tout changement (d'adresse, de téléphone, de la situation familiale, des personnes à prévenir en cas d'urgence) doit être signalé par écrit à l'école.

**Article 17** : **Il est interdit aux familles de prendre toute photo d'élève lors de sorties scolaires et/ou dans l'enceinte de l'école**. Seuls y sont autorisés les enseignants, dans le cadre de l'activité de la classe, après en avoir demandé l'autorisation auprès des familles.

**Article 18** : **Charte de la laïcité** : Les familles doivent prendre connaissance et signer cette charte annexée au règlement intérieur de l'école.

*L'équipe enseignante et le directeur.*

---

**+ annexe ci-dessous**

## **Charte de la laïcité à l'École**

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

### *La République est laïque*

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

### *L'École est laïque*

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.